

Arrêt

n° 124 397 du 22 mai 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN VYVE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique kusu, originaire de Kinshasa (RDC), fidèle du pasteur Kutino et sans affiliation ou sympathie pour un quelconque parti politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez femme au foyer et résidiez dans la commune de Ngaliema à Kinshasa. En 2002, votre père vous a proposé en mariage à un militaire dénommé [J.M.K.K.]. Vous ne vouliez pas de ce mariage, mais

vous avez fini par accepter. Le 02 septembre 2002, vous vous êtes mariés coutumièrement. Le mariage se passait bien jusqu'à la naissance de votre premier enfant le 15 juillet 2003. C'est alors que votre mari a commencé à vous brutaliser. En effet, vous étiez une fidèle des prêches du pasteur Kutino et votre mari ne voulait pas que vous y assistiez en raison de leur connotation politique. Cependant, vous alliez toujours à l'église. Lors des disputes, vous retourniez dans votre famille. Votre mari revenait à chaque fois vous chercher et s'en prenait à votre famille. Le 07 mai 2007, vous avez accouché de votre second enfant et les violences continuaient. Le 28 juillet 2008, quand vous êtes rentrée de l'église, votre mari, ivre, vous a menacée avec son arme. Vous vous êtes enfuie de la maison et vous avez été renversée par une voiture. Vous avez été hospitalisée durant deux mois suite à cet accident. A votre sortie de l'hôpital, vous êtes retournée vivre dans votre famille, votre mari est venu vous demander de revenir au domicile conjugal et vous avez fini par accepter. Il a recommencé à vous frapper. En septembre 2009, vous avez à nouveau fui le domicile pour aller chez l'une de vos amies à Kinbanseke. Sur place, vous avez rencontré un homme membre de l'AIDDH (Association Internationale pour la Défense des Droits de l'Homme). Vous avez suivi une formation dans cette association afin de trouver de l'aide et faire peur à votre mari. Vous avez fini par retourner chez votre mari. La situation a continué et, le 06 janvier 2011, vous avez accouché de votre troisième enfant. Vous continuiez toujours à vous rendre à l'église, ce qui provoquait des disputes. En juin 2013, vous avez pris la décision de quitter une bonne fois pour toutes votre mari et avez été trouver refuge dans la famille de votre mère et chez votre amie à Kinbanseke. Vous avez alors entamé des démarches pour fuir le pays. Vous avez donc fui la RDC le 25 novembre 2013, à bord d'un avion et munie de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 27 novembre 2013.

En cas de retour en RDC, vous craignez que votre ex-mari, militaire de son état, ne vous fasse du mal ou ne vous tue, car vous avez fui le domicile conjugal.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos déclarations quant aux mauvais traitements que vous auriez subis et votre mariage arrangé avec un militaire congolais et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à ceux-ci.

En effet, vous avez déclaré avoir été mariée coutumièrement (une volonté de votre père) le 02 septembre 2002 avec le capitaine [J.M.K.K.], être restée vivre chez lui jusqu'en juin 2013 (soit près de 11 années) et avoir été victime de violences conjugales en raison de votre volonté d'assister aux prêches du pasteur Kutino (voir audition du 09/01/14 p.5 et 7 ; pp.10-14). Toutefois, il vous a été demandé de parler en détail de cet homme en vous fournissant plusieurs exemples de précisions attendues par l'Officier de protection (à trois reprises, en vous reformulant la question et en vous précisant que vous ne deviez pas vous limiter à répondre uniquement aux exemples fournis), vos déclarations ne correspondent pas à celles que l'on pourrait attendre d'une personne ayant vécu autant d'année en ménage avec un militaire de profession : « Ok, mon ex-mari ses parents sont du Katanga, je ne les ai pas rencontrés, car nous nous sommes vus à Kinshasa. A Kinshasa il a deux, que deux membres de famille : sa tante maternelle et sa soeur. Eux du Katanga, ils n'aiment pas Kinshasa. Sa tante répond au nom de maman Marie [K.]. C'est le nom de sa tante que je connais. Sa soeur s'appelle Anne [K.] tout le monde a le même nom de famille. Mon ex, est Muana Mura. Il est capitaine, dans les services de renseignements. Je ne parlais pas souvent sur son lieu de travail. Lui ne me parlait pas de son travail et ce qu'il faisait, il me disait que par confiance il ne voit pas comment il pourrait me parler de son travail. Il aimait que j'abandonne la prière, que je cesse d'aller prier. Ce que lui ne voulait pas que j'aie des amies. Ou rendre visite à ma famille, il ne voulait pas cela. Parmi ses amis, un je connaissais qui venait avec mon ex, monsieur [B.M.], un katangais. C'est tout ce que je sais, on vivait comme cela, ce que je viens de dire sur ce qu'il aime ou il n'aime pas. [...] Quand je l'ai rencontré il m'avait dit qu'il a étudié dans le Katanga, il a obtenu le diplôme mais il n'a pas terminé l'université et il a fait le commercial et il a adhéré dans l'armée. C'est un type, quand tu le vois comme cela, tu ne peux pas t'imaginer qu'il est brutal et de nature il est calme. En tout cas, malgré les années passées ensemble il y avait pas de dialogue entre nous et un homme et une femme normalement dialogue et blague et dans les couples en

Afrique c'est comme cela et lui est préoccupé par son travail, c'est tout. C'est comme cela, on vivait là-bas et lui c'est son travail de Bana mura et il ne me disait rien là-dessus, il cachait cela. C'est tout ce que je peux dire concernant mon mari, je ne sais pas si il y a une autre question. [...] Non rien d'autre sur lui, tout ce qu'il fallait dire sur ce qu'on a vécu je viens de le dire. » (idem p. 15). En effet, vous êtes restée fort générale et vous vous êtes limitée à répondre aux exemples qui vous ont été fournis. Par ailleurs, il vous a été demandé de vous étendre plus avant sur sa profession, mais vous vous êtes limitée dans un premier temps à donner son grade, son lieu de travail et le nom de son supérieur (idem p.15). Dès lors vous avez été confrontée au fait que ces propos ne sont pas suffisants au vue de la durée de votre relation, mais vous n'avez pu fournir d'avantage d'élément, arguant le manque de dialogue durant celle-ci (idem p.16). Mais encore, il vous a été demandé de parler d'évènements marquants survenus durant ces onze dernières années pour cet homme (en vous soumettant à nouveau des exemples), mais en dehors du fait qu'il était fier de ses enfants et qu'il aimait sa mère, vous n'avez pu vous montrer plus volubile (idem p.16). Ensuite, il vous a été demandé de parler de ce que cet homme aime (ou pas) dans la vie et vous vous êtes contentée de dire qu'il n'aimait pas avoir des amis (qu'il vous interdisait d'en avoir) et qu'il n'en avait qu'un seul (idem p.16). Par conséquent, l'Officier de protection a rebondi sur vos assertions en laissant la parole quant à ce seul ami. Or, vous n'avez pu préciser uniquement qu'il s'appelle Blaise, qu'il est Katangais, que sa femme se trouve toujours dans cette province et qu'il vit au camp Tshatshi (idem p.16). La pauvreté de ces assertions ne reflète nullement un sentiment de vécu et dès lors, le Commissariat général remet en doute le fait que vous avez été mariée à ce militaire pendant 11 ans. Cette constatation entame irrémédiablement la crédibilité de votre récit d'asile et des raisons de votre départ du Congo.

A cela s'ajoute qu'il n'est pas crédible que vous vous obstiniez durant onze années à assister aux prêches du pasteur Kutino (et des autres prédicateurs de son église), alors qu'il s'agit du motif principal ayant engendré les maltraitements physiques et sexuelles que vous avez endurées, les ennuis que votre famille a connus (et dont vous avez honte) et la peur de vos enfants vis-à-vis de leur père (idem pp.10-14 ; p.17 et 18). Confrontée à cet état de fait et à la raison pour laquelle vous n'avez pas simplement changé de ministère, vous n'avez pas fourni d'explication en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général prétextant que vous ne voyiez pas le mal d'aller assister à ces prédications (car vous n'aviez jamais entendu de propos à connotation politique durant celles-ci comme 2 le prétendait votre mari) et qu'elles vous apportaient la paix (idem p.18).

Enfin, lors de l'introduction de votre demande d'asile, et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA que vous y avez rempli (qui vous a été relu et que vous avez signé pour accord), à la question de savoir si vous étiez membre d'une quelconque association, vous avez répondu par la négative (voir questionnaire CGRA du 05/12/2013 – rubrique 3 – question n°3). Durant votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué être devenue membre de l'AIDDH en septembre 2009 afin d'obtenir de l'aide pour les violences conjugales dont vous étiez victime et afin de faire peur à votre mari (voir audition du 09/01/14 p.6 et 7). Confrontée à cette omission capitale, vous avez expliqué que vous trembliez et que vous ne compreniez pas certaines choses à l'époque, ce qui n'est pas convaincant dans la mesure où comme relevé supra ce questionnaire vous avait été relu à l'Office des étrangers (idem p.7 et 19). En outre, cette omission porte sur votre unique tentative d'être protégée par un organisme non-étatique et, il n'est pas crédible qu'en près de onze années vous n'ayez effectué aucune autre démarche afin d'obtenir de l'aide (en dehors du fait d'aller voir le supérieur de votre mari) (idem p.18 et 19).

Ces trois éléments pris dans leur ensemble permettent donc au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos propos et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne sont pas établies.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une carte de service de l'AIDDH, un laissez-passer et un brevet de cette même association, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

En effet outre ce qui a été relevé supra, soulignons que vous avez déclaré avoir voyagé vers la Belgique avec ces documents (idem p. 7). Toutefois, lors de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers vous aviez déclaré n'être en possession d'aucun document permettant de soutenir votre demande d'asile (voir dossier OE- Résumé des documents d'identité et de voyage présentés + accusés de réception des autres documents du 05/12/2013).

De plus relevons que la carte de service et le laissez-passer ne vous ont été délivrés que fin septembre 2013, donc bien après votre fuite de chez votre mari (juin 2013) et que dès lors rien ne permet d'attester

que vous seriez devenue membre de cette association en 2009 (idem pp. 6, 13) afin d'être protégée contre des violences conjugales (voir farde inventaire – documents n° 1 et 2). Par ailleurs, le brevet est daté quant à lui du 11 septembre 2009 et il se contente d'attester que vous avez suivi une formation au sein de cette association sans pour autant établir que vous auriez été cherché de l'aide auprès d'eux à l'époque (voir farde inventaire – document n°3).

Ces documents ne possèdent donc pas la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p. 10 et 21).

En conclusion, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; le défaut de motivation adéquate ; l'erreur d'appréciation ; la violation des principes de bonne administration « *et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration [sic]* ».

2.3 Elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué afin de permettre à la requérante de déposer des éléments de preuves établissant la réalité de son mariage coutumier et qu'elle devrait obtenir sous peu.

2.4 Dans un second moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation des principes généraux de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.5 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle apporte diverses justifications de fait afin de minimiser la portée des carences relevées dans ses déclarations et d'expliquer les invraisemblances dénoncées. Elle rappelle certaines informations que la requérante a pu donner au sujet de son mari. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des attestations délivrées par l'association AIDDH. Elle insiste en outre sur les mauvais traitements subis par la requérante et estime qu'il y lieu d'appliquer en sa faveur la présomption prévue par les articles 4.4 de la directive 2004/83/CE précitée ainsi que de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que la requérante craint d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes victimes de violence conjugale et en raison de sa qualité de membre de l'association AIDDH.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Par courrier recommandé du 4 avril 2014, la partie requérante dépose un note complémentaire accompagnée d'une copie d'un acte de reconnaissance de son mariage coutumier, établi le 2 septembre 2002, ainsi que deux photos d'elle à l'église.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que différentes imprécisions, lacunes, et invraisemblances relevées dans les déclarations de la requérante empêchent de tenir les faits allégués pour établis. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Les débats entre les parties portent par conséquent principalement sur la crédibilité du récit de la requérante.

4.3 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation qui s'impose aux instances d'asile ne les contraint pas, par conséquent, à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne les a pas convaincues qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, en constatant le manque de précision des propos de la requérante et en relevant plusieurs invraisemblances dans ses déclarations, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate en effet que le récit de la requérante est généralement peu circonstancié. Il observe en particulier que ses propos relatifs aux onze années de vie partagées avec son époux sont trop inconsistants pour suffire à convaincre de la réalité de cette vie

commune. De même, ses explications ne permettent pas de comprendre les motivations personnelles qui l'ont conduite à choisir l'église de Kutino plutôt qu'une autre église du réveil et à continuer à fréquenter cette église en dépit de l'opposition violente de son conjoint et des conséquences négatives de cette opposition sur sa vie familiale.

4.7 La partie défenderesse a par ailleurs longuement expliqué pour quelles raisons les trois attestations produites ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs. Il observe en outre qu'aucun des trois documents délivrés par cette organisation de défense des droits de l'homme ne fait état des atteintes aux droits fondamentaux que la requérante dit avoir subies. Enfin, la requérante n'invoque aucune crainte liée à son affiliation à cette organisation.

4.8 Dès lors que la requérante n'a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) aucun document attestant son identité, ni aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité de son mariage avec un militaire, de la naissance de leurs trois enfants, des violences subies ou encore de sa fréquentation de l'église de Kutino, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses déclarations n'étaient pas suffisamment cohérentes et consistantes pour suffire à établir la réalité des faits allégués.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conclure à une analyse différente. La partie requérante se limite à minimiser les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse et à mettre en cause de manière générale les invraisemblances dénoncées. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10 Le document joint à la requête ne permet pas de restaurer la crédibilité du récit allégué. Ce document manuscrit présente en effet différentes anomalies qui en réduisent sensiblement la force probante. L'identité du futur époux n'est pas clairement indiquée. En revanche, le nom de famille du conjoint de la requérante est mentionné parmi ceux qui ont reçu la dot, et non parmi ceux qui la remettent. En outre, il ne comporte que deux signatures alors que six noms sont énumérés au-dessus de celles-ci. En tout état de cause, le Conseil constate que même à supposer le mariage coutumier allégué établi, ce document n'apporte aucune information sur les faits qui fondent la crainte de la requérante, à savoir les violences qui lui ont été infligées par son mari et la qualité de militaire de ce dernier.

4.11 Les photos produites par la partie requérante le 4 avril 2014 ne permettent pas davantage de justifier une autre conclusion. Le Conseil constate que ces photos ne présentent aucune garantie quant à la date et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués, tels qu'ils sont analysés dans le présent arrêt, sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits sont dépourvus de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE